|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONS UNIES** |  | **MC** |
|  |  | **UNEP****/**MC/COP.1/Dec.14 |
| EP | **Programme des Nations Unies pour l’environnement** | Distr. générale  22 novembre 2017  Français Original : anglais |

**Conférence des Parties   
à la Convention de Minamata sur le mercure**

**Première réunion**

Genève, 24–29 septembre 2017

Décision adoptée par la première Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

MC-1/14 : Émissions de mercure liées au brûlage de déchets à l’air libre

*La Conférence des Parties*

1. *Note* le rapport sur les émissions de mercure liées au brûlage de déchets à l’air libre[[1]](#footnote-2) ;

2. *Reconnaît* que le brûlage à l’air libre peut être une source importante d’émissions de mercure qui n’a pas été quantifiée ;

3. *Reconnaît également* que, dans les orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, le brûlage de déchets à l’air libre est considéré comme une mauvaise pratique environnementale et doit être déconseillé ;

4. *Invite* les Parties et autres entités et organisations intéressées à communiquer au secrétariat des informations sur les émissions de mercure provenant du brûlage de déchets à l’air libre ;

5. *Prie* le secrétariat de continuer de rassembler des informations sur les émissions de mercure produites par le brûlage de déchets à l’air libre, en particulier dans les pays en développement et les pays à économie en transition, en s’appuyant notamment sur les inventaires et les évaluations initiales menées dans le cadre de la Convention de Minamata, les coefficients d’émission et les mesures réelles d’émission présentées par les Parties, ainsi que toute information pertinente établie par les conférences des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, et de les communiquer à la Conférence des Parties pour qu’elle examine s’il convient de prendre des mesures supplémentaires à sa deuxième réunion.

1. UNEP/MC/COP.1/19, annexe. [↑](#footnote-ref-2)